

Prévenu

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance

Extrait des Minutes de Secrétariat-Greffe
de Tribunal de Grande Instance
de la Circonscription Judiciaire
Département de Seine

Jugement du :
Chambre Juge Unique
N° minute :
N° parquet :

Plaidé le : 017
Délibéré le : 7/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le VINGT-CINQ
DIX-SEPT,

Composé lors des débats

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Le 16.12.17 : sans observer
20
20

PRÉVENU

Nom :

non comparant représenté avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS (36 rue Vital 75016 PARIS- Toque G59) lors des débats, et absent en non représenté lors du délibéré,

Prévenu des chefs de :

- CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis le 17 mars 2017 à 23h30 à COUTEVROULT
- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 17 mars 2017 à 23h30 à COUTEVROULT
- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 17 mars 2017 à 23h30 à COUTEVROULT

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

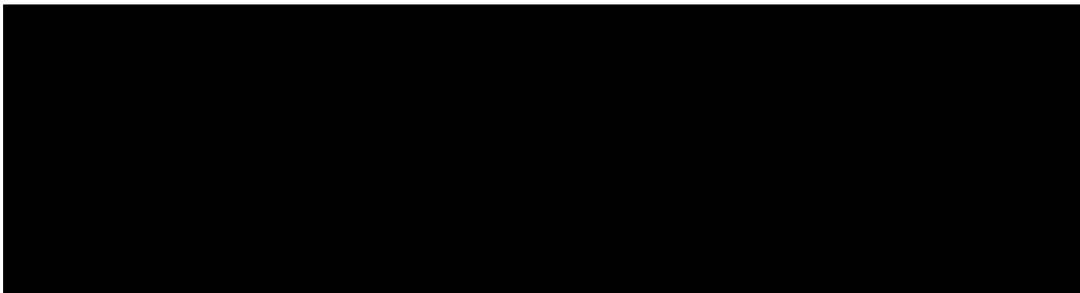
L'avocat du prévenu a déposé des conclusions de nullité dûment visées et jointe au dossier et invoqué la nullité de la procédure in limine litis et développé son argumentation. Le représentant du ministère public a été entendu en ses observations. Le prévenu et son avocat ont eu la possibilité de répliquer pour s'exprimer les derniers. Le tribunal a joint au fond l'exception dont il est ainsi saisi, comme prévu par l'article 459 alinéa 3, du code de procédure pénale.

Le président a instruit l'affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

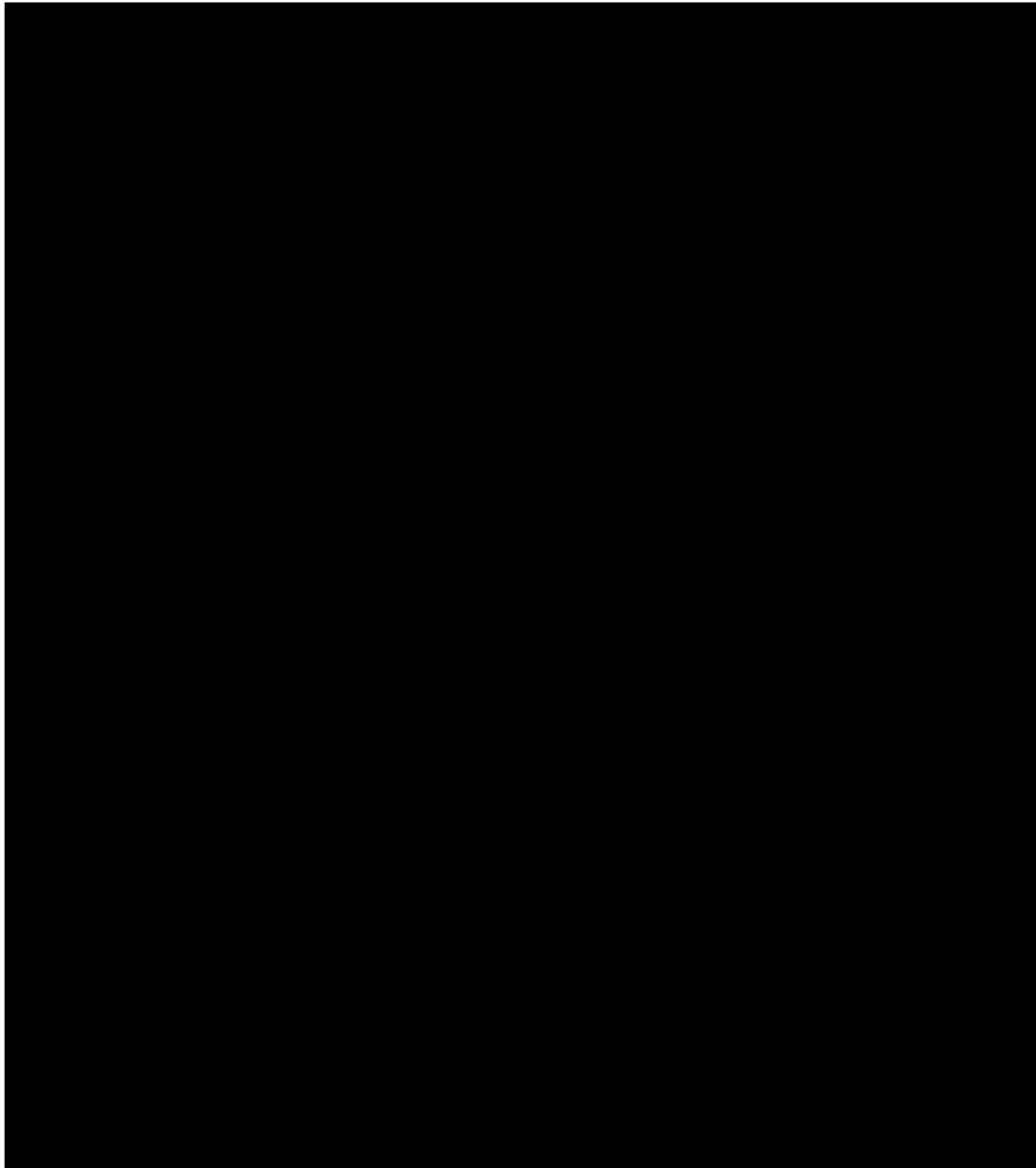
Maître JOSSEAUME Rémy, conseil [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.



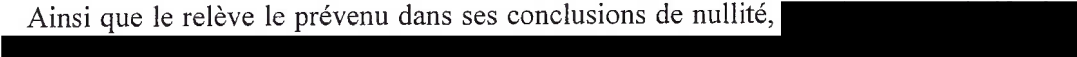
A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :



SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Ainsi que le relève le prévenu dans ses conclusions de nullité, [redacted]



[redacted] dès lors le procès verbal de mesure du taux d'alcoolémie sera annulé.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

